



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 09 - 01
SEPTEMBRE 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-09-1 de septembre 2004

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Cabinet	3
	04-09-07-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Michaël KUHN	3
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	04-09-10-001-arrêté portant habilitation tourisme délivré à la Sarl Transports LE PARC sise Bourg de SILFIAC	3
	04-09-15-001-Arrêté accordant une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société GENERAL AIR SERVICES pour la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan	4
1.3	Direction des actions interministérielles	6
	04-09-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, d'un parking et d'une piste cyclable aux abords de l'espace d'activités du Val Coric sur la commune de GUER	6
	04-09-03-002-arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'INZINZAC-LOCHRIST sur les communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzach-Lochrist	7
	04-09-08-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de PLEUCADEUC	7
	04-09-13-001-Arrêté portant nomination des membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi - Prorogation du délai de validité	8
	04-09-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles	8
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	04-08-11-001-Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour le transport scolaire (SITS) Brière Vilaine	10
	04-08-20-001-Arrêté interpréfectoral relatif au "SIVU de la fourrière pour animaux de la presque Ile Guérandaise"	11
	04-09-13-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel	12
1.5	Sous-préfecture Pontivy	13
	04-08-25-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Au bout du monde" exploité par M. LE RAY dans la commune de PONTIVY	13
2	Direction départementale de l'équipement	13
2.1	Service de la gestion de la route	13
	04-09-08-001-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour l'installation d'un relais d'informations services sur l'aire de service de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 4,350)	13
2.2	Service maritime	15
	04-08-03-001-avis de convention de superposition de gestion - commune de l'île aux moines - occupation domaniale du mur de soutènement et des terre-pleins situés anse du Dréhen	15
3	Direction des services fiscaux	15
3.1	Législation et contentieux - affaires domaniales	15
	04-07-19-003-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section D n°s 450 et 453, ZR n° 16, situées à BERNE, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.	15
3.2	Qualité organisation et informatique	16
	04-09-07-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales	16
	04-09-07-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes	18

04-09-07-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale..... 19

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....20

4.1 Offre de soins20

04-08-18-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan..... 20

4.2 Pôle Social21

04-07-01-054-arrêté préfectoral fixant la dotation globale pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT 21

04-07-12-005-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beaupré Lalande à Vannes..... 23

04-07-12-006-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères à Lanester..... 23

04-07-12-007-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Kerélys à Pluneret..... 24

04-07-12-008-Arrêté autorisant l'extension de capacité de la résidence Saint Dominique (EHPAD) de Pontivy 25

04-08-02-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'Institut de rééducation psychothérapique de RIEUX 25

04-08-06-003-Arrêté autorisant l'association KERELYS à assurer la gestion de la résidence Kerélys de Lanester 27

04-08-06-004-Arrêté autorisant l'association KERELYS à assurer la gestion de la résidence Kerélys de Ploërmel..... 27

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....28

5.1 Environnement28

04-06-07-007-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département du Morbihan 28

04-07-26-013-Arrêté de transport, colportage et vente du gibier 31

04-09-06-001-Arrêté rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan 32

6 Direction départementale des affaires maritimes.....33

04-09-07-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes..... 33

7 Inspection académique.....35

04-08-31-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, en matière d'ordonnancement..... 35

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....36

04-09-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, en matière d'ordonnancement..... 36

04-09-08-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour les affaires générales..... 37

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne38

04-09-08-005-SRITEPSA : Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 15 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan 38

10 Préfecture du Finistère39

04-07-28-004-Arrêté préfectoral n° 2004-0844 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isolé et Laïta..... 39

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-09-07-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Michaël KUHN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 7 août 2004 de Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Morbihan ;

Considérant que, le 31 juillet 2004, Monsieur Michaël KUHN, gendarme affecté à l'escadron 15/3 de la Gendarmerie mobile de Vannes, détaché en renfort sur la communauté de brigades de Carnac, a sauvé de la noyade trois membres d'une même famille ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Michaël KUHN,
gendarme de l'escadron 15/3 de la Gendarmerie mobile de Vannes.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2004

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-09-10-001-arrêté portant habilitation tourisme délivré à la Sarl Transports LE PARC sise Bourg de SILFIAC

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2002 relatif au classement des autocars de tourisme pris en application des articles 81 et 82 du décret du 15 juin 1994 ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Thierry LE PARC, Gérant de la **Sarl Transports LE PARC**, sise Bourg de SILFIAC 56480 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 juin 2004 ;

Considérant que M. LE PARC a déposé, le 23 juillet 2004, trois demandes de classement de cars auprès de l'UCAT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er - **L'habilitation n° HA.056.04.0001** est délivrée à la **Sarl Transports LE PARC** pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques.

Raison sociale : TRANSPORTS LE PARC

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : **Bourg 56480 SILFIAC**

Activité exercée : Transports scolaires – transports routiers de voyageurs.

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Thierry LE PARC – Gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : **M. Thierry LE PARC**

Article 2 - La garantie financière est apportée par la **Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel** 32, rue Mirabeau 29480 LE RELECQ KERHUON

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **A.G.F.** 81, rue de Richelieu 75002 PARIS représentée par le **Cabinet Heurtebis à PONTIVY**.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 10 septembre 2004
le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-15-001-Arrêté accordant une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société GENERAL AIR SERVICES pour la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le code rural

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 1975 modifié, fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003, relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

VU l'arrêté Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 5 mars 2004, relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253.1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 ajoutant la commune de DAMGAN sur la liste des communes sur le territoire desquelles la lutte contre la chenille processionnaire du pin est rendue obligatoire.

VU la demande de dérogation aux règles du survol, présentée le 27 juillet 2004 par Monsieur le Directeur de Général Air Services, en vue de traiter les chenilles processionnaires sur plusieurs zones urbanisées dépendant de l'arrondissement de Vannes et Lorient ;

VU les avis techniques de la Direction de l'Aviation Civile de l'Ouest et de la Base Aéronautique navale de Lann-Bihoué ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

CONSIDERANT la présence importante dans certaines pinèdes du Morbihan de chenilles processionnaires du pin pouvant, à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations , sites touristiques, zones d'activités professionnelles), provoquer des troubles graves tant pour l'homme que pour les animaux domestiques ou d'élevage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains secteurs très infestés à une régulation des populations de chenilles processionnaires du pin, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature du produit utilisé contre la chenille processionnaire du pin et autorisé (FORAY 96 B), composé de Bacillus Thuringiensis, substance active biologique spécifique des larves de Lépidoptères (chenilles) sans danger pour l'homme, les animaux domestiques, les produits de conchyliculture, la faune utile dont les abeilles et plus généralement la faune sauvage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Durant la période comprise entre le 13 septembre au 30 octobre 2004, la Société Air Général Services est autorisée, à titre exceptionnel, à déroger aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux , au dessus des communes du département du Morbihan, déclarées infestées par la chenille du pin indiquées ci après :

Arrondissement de Lorient : LE BONO, CARNAC, CRAC'H, LOCMARIAQUER, LE PALAIS, PLOUGOUMELLEN, PLUNERET, QUIBERON, ST-PHILIBERT, ST-PIERRE QUIBERON, SAUZON et LA TRINITE-SUR-MER

Arrondissement de Vannes : ARRADON, ARZON, BADEN, BILLIERS, DAMGAN, GRANDCHAMP, L'ILE-AUX-MOINES, L'ILE D'ARZ, LARMOR-BADEN, NOYALO, PENESTIN, PLOEREN, ST-ARMELE, ST-AVE, ST GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEIX et VANNES.

Article 2 : La société GENERAL AIR SERVICES devra être en possession des documents et autorisations réglementaires nécessaires à cette activité délivrés par la Direction de l'Aviation Civile et respecter les annexes de la circulaire 22228/DAC/N du 25 août 1989. Toute demande dérogeant aux hauteurs définies dans cette circulaire doit faire l'objet d'un envoi et d'une étude spécifiques. Par ailleurs, sauf dérogation spéciale aux règles de l'air accordée par les services de l'Aviation Civile, les vols en campagne doivent être réalisés à une hauteur ou distance minimale de 150 mètres du sol, de l'eau, de toute personne, véhicule, navire, obstacle artificiel.

En application des règles de l'air, le pilote devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers. Les vols seront conduits de manière à éviter toutes nuisances aux tiers, occasionnées par un épandage accidentel en dehors de la zone à traiter : il devra être tenu compte des paramètres (vent) susceptibles d'influencer l'opération projetée.

Une information suffisante sera diffusée auprès de la population des zones concernées avant le début du traitement (communiqués de presse et affichage en mairie).

Tout survol de club hippique est interdit afin d'éviter l'affolement des chevaux.

Les pilotes ne peuvent survoler une agglomération si l'atterrissage n'est pas possible en dehors de celle-ci en cas d'arrêt du moyen de propulsion (article R 131-1 du code de l'Aviation Civile).

Des sites d'atterrissage d'urgence inhabités et dégagés d'obstacles seront repérés tout au long de l'itinéraire d'intervention de l'hélicoptère.

Article 3 : La Société Général Air Service, propriétaire ou exploitante des hélicoptères appelés à intervenir sur les communes précitées, devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant, la garantissant contre les dommages qu'elle pourrait occasionner aux tiers, à l'occasion de ces travaux aériens.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, MM. les maires des communes visées à l'article 1^{er}, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le Commandant l'aéronautique navale de Lann-Bihoué sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes susvisées et inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 septembre 2004

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-09-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, d'un parking et d'une piste cyclable aux abords de l'espace d'activités du Val Coric sur la commune de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 26 février 2004 par laquelle le conseil communautaire du Pays de GUER a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, d'un stationnement et d'une piste cyclable, sur le territoire de la commune de GUER ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de GUER

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de GUER du 7 au 23 juin 2004 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant les difficultés actuelles qu'entraînent le développement économique de l'Espace d'Activités du Val Coric liées notamment à l'essor du trafic routier ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra d'améliorer la circulation routière, de renforcer la sécurité des usagers et de créer une nouvelle entrée à l'Espace d'Activités du Val Coric ;

Considérant que le projet, tant en ce qui concerne la création d'un giratoire situé dans l'emprise d'un carrefour existant que l'aménagement d'une piste cyclable et d'un parking, présente un impact limité sur l'environnement ;

Considérant que cette opération réduira les nuisances sonores sur le site en limitant la vitesse des véhicules ;

Considérant que cette opération, dont la réalisation ne portera qu'une atteinte limitée à la propriété privée, présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, d'un parking et d'une piste cyclable aux abords de l'Espace d'Activités du Val Coric sur le territoire de la commune de GUER.

Article 2 : La communauté de communes de GUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du pays de GUER, M. le maire de GUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 septembre 2004
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-09-03-002-arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'INZINZAC-LOCHRIST sur les communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzach-Lochrist

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist (RD 145) sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 27 septembre 2001, notifié le 10 octobre 2001, annulant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes en date du 8 avril 2004, notifié le 17 mai 2004, annulant le jugement du tribunal administratif de Rennes du 27 septembre 2001;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 26 juillet 2004 ;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist (RD 145) sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist .

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 3 octobre 2002.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général, MM. les maires d'Hennebont, d'Inzinzac-Lochrist et de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 septembre 2004
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

JP CONDEMINÉ

04-09-08-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération de la commune de PLEUCADEUC en date du 19 août 2004 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de PLEUCADEUC de préserver la possibilité d'acquérir des terrains en vue d'aménager des équipements publics est justifié,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLEUCADEUC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de PLEUCADEUC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée;

Article 3 - La durée pendant laquelle ce droit peut être exercé est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PLEUCADEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux locaux .

VANNES , le 8 septembre 2004
le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
JP CONDEMINÉ

04-09-13-001-Arrêté portant nomination des membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi - Prorogation du délai de validité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 910-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n° 96-187 du 12 mars 1996 relatif aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (article 1) ;

VU le décret n° 97-81 du 30 janvier 1997 relatif aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi modifiant le Code du travail (article 1) ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions et à la réduction de leur nombre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : la durée de la validité de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 fixant la composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est prorogée jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur) de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement,
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau des affaires économiques ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Isabelle VARLET, attaché de préfecture, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GROGNEC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau des affaires économiques, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, attaché de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VARLET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Madame Isabelle VARLET, Mme Françoise LE GROGNEC, Mme Dominique BRULE, M. Paul LE BRAZIDEC, M. Jean-Marc LEQUERRE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mlle Marcelle GOUZERH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-08-11-001-Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour le transport scolaire (SITS) Brière Vilaine

Le préfet du Morbihan

le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1963 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire (SITS) de la presqu'île guérandaise devenu Syndicat intercommunal pour le transport scolaire (SITS) Brière Vilaine, et les arrêtés modificatifs des 23 mars 1973, 26 décembre 1988 et 31 octobre 1996,

VU la délibération du 11 mars 2004 par laquelle le comité syndical du SITS Brière Vilaine s'est prononcé sur la dissolution du SITS Brière Vilaine et sur les conditions de sa liquidation,

VU la délibération du 11 juin 2004 par laquelle le comité syndicat du Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique a délibéré favorablement sur cette dissolution, et sur les conditions de sa liquidation,

VU la délibération du 8 avril 2004 par laquelle le conseil de Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique a délibéré favorablement sur cette dissolution, et sur les conditions de sa liquidation,

CONSIDERANT que les communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS et SAINT-ANDRE-DES-EAUX ont été retirées de droit du SITS Brière Vilaine,

VU les délibérations par lesquelles les communes membres du syndicat ont délibéré sur cette dissolution et sur les conditions de sa liquidation, à savoir :

ASSERAC (44)	en date du	10 mai 2004
HERBIGNAC (44)	en date du	7 mai 2004
MISSILLAC (44)	en date du	23 avril 2004
SAINT-LYPHARD (44)	en date du	24 avril 2004
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44)	en date du	26 mai 2004
CAMOËL (56)	en date du	26 mars 2004
FEREL (56)	en date du	31 mars 2004
PENESTIN (56)	en date du	23 avril 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour le transport scolaire (SITS) Brière Vilaine est dissous.

Article 2 : Le SITS Brière Vilaine est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical du 11 mars 2004, annexée au présent arrêté, à savoir :

L'actif et le passif du syndicat sont transférés au Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique.

Le Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique accepte de prendre en charge les factures en instances et d'assurer les éventuels droits des tiers résultant de l'activité du SITS antérieure à la dissolution.
Le résultat constaté à la clôture de l'exercice est transféré au Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique.

Les comptes de bilan y compris les comptes de classe 4 et 5 subsistant à la date de l'arrêté de dissolution sont pris en compte dans la comptabilité du Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique.

Article 3 : Le personnel du SITS Brière Vilaine relevant de la fonction publique territoriale, est repris par le Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique.

Article 4 : Le compte administratif de l'exercice 2004 du SITS Brière Vilaine sera établi par le Président et adopté par l'assemblée délibérante de ce syndicat dissous, qui se réunira une dernière fois pour cet ultime vote, et pour viser le compte de gestion 2004.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Président du Syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) Brière Vilaine, le Président du Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le Président de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et les maires des communes membres du SITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché pendant un mois au siège du SITS, au siège du Syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, au siège de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et à la mairie de chacune des communes membres du SITS.

Fait à VANNES
Le préfet du Morbihan

Fait à NANTES, le 11 août 2004
le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

04-08-20-001-Arrêté interpréfectoral relatif au "SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île Guérandaise"

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1977 portant création du SIVU pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, devenu syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, modifié par arrêtés des 16 septembre 1980, 20 septembre 1994, 23 septembre 1996, 11 juin 1997, 25 mars 1999, 10 février 2003, et 23 février 2004,

VU la délibération du 24 mars 2004 par laquelle le comité syndical du SIVU a décidé de modifier les statuts de ce syndicat (articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8),

VU le projet de statuts annexé à cette délibération,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU, à savoir :

ASSERAC	en date du	10 mai 2004
BATZ-SUR-MER,	en date du	14 mai 2004
LA BAULE-ESCOUBLAC	en date du	18 juin 2004
LE CROISIC	en date du	7 mai 2004
GUERANDE	en date du	27 avril 2004
MESQUER	en date du	9 juin 2004
PIRIAC-SUR-MER	en date du	14 mai 2004
LE POULIGUEN	en date du	30 avril 2004
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	en date du	28 mai 2004
SAINT-LYPHARD	en date du	28 avril 2004
SAINT-MOLF	en date du	9 juin 2004
SAINT-NAZAIRE	en date du	25 juin 2004
TRIGNAC	en date du	29 avril 2004
LA TURBALLE	en date du	7 mai 2004
PENESTIN (56)	en date du	23 avril 2004

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de PORNICHET dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 24 mars 2004 du comité syndical du SIVU, sa décision est réputée favorable,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique,

- A R R E T E N T -

Article 1 – Le SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise est autorisé à changer de nom et à se dénommer «SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise».

Article 2 – Les communes adhérentes au SIVU sont les suivantes : ASSERAC, BATZ-SUR-MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LE CROISIC, GUERANDE, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER, PORNICHET, LE POULIGUEN, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-LYPHARD, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC, LA TURBALLE, PENESTIN (56).

Article 3 – Objet : Le SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permettant d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par les articles 211 et suivants du Code rural, a désormais pour objet :

- 1) d'assurer la capture des animaux errants (chiens et chats), leur hébergement, et leurs soins selon le paragraphe précédent,
- 2) d'assurer la gestion de cet équipement, en régie directe ou sous toute autre forme de délégation de gestion du service,
- 3) de rechercher l'élargissement dudit syndicat auprès des collectivités locales environnantes,
- 4) de procéder au fur et à mesure des besoins résultant des missions citées en objet, à l'extension du patrimoine immobilier,
- 5) de gérer l'établissement dans les conditions strictes de l'autorisation préfectorale et dans le souci constant de ne pas apporter une gêne à l'environnement.

Article 4 : Les statuts modifiés du SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, la Présidente du SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du SIVU et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à VANNES

Le Préfet du Morbihan

pour le Préfet, le Sous-Préfet de Pontivy
Secrétaire Général par intérim
Jean-Michel BRUNEAU

Fait à NANTES le 20 août 2004

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
pour le Préfet, la Sous-Préfète
Chargée de mission pour la ville
Secrétaire Générale Adjointe
Danièle MAILHE

04-09-13-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002 et 3 février 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Campénéac	2 juillet 2004
Gourhel	18 juin 2004
Loyat	2 juillet 2004
Monterrein	12 juin 2004
Montertelot	1 ^{er} juillet 2004
Ploërmel	9 juillet 2004
Taupont	28 juin 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 février 2004 et l'article 8 des statuts (Objet de la Communauté) de la communauté de communes de Ploërmel sont complétés par le paragraphe suivant :

"17) Assainissement non collectif"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2004

Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Sous-préfecture Pontivy

04-08-25-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Au bout du monde" exploité par M. LE RAY dans la commune de PONTIVY

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 27 mai 2004 par les services du commissariat de police de PONTIVY à l'encontre de M. Olivier LE RAY qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Au bout du monde" situé 15 rue Leperdit à PONTIVY pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 10 août 2004 donnant à M. LE RAY un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. LE RAY lors de l'entretien du 19 août 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Commandant de police Chef de la circonscription de sécurité publique de PONTIVY ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "**Au bout du monde**" exploité par M. Olivier LE RAY est **fermé pour une durée de 4 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Commandant de police Chef de la circonscription de sécurité publique de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PONTIVY,

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT.

PONTIVY, le 25 août 2004

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

04-09-08-001-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour l'installation d'un relais d'informations services sur l'aire de service de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 4,350)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

VU la lettre en date du 22 Juillet 2004 de Mr Jean THOMAS, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Roche Bernard 17, rue Crespel de Latouche - BP 6 - 56130 LA ROCHE BERNARD, par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un relais informations services sur l'aire de service de MARZAN située en bordure de la RN 165 sur la Commune de MARZAN (PR. 4,350) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier de l'Etat pour installer un relais informations services sur l'aire de service de MARZAN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Implantation et ouverture du chantier

Le relais informations services sera implanté sous le contrôle de la D.D.E. Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat le permissionnaire devra adresser une demande, 8 jours au moins à l'avance au Subdivisionnaire de MUZILLAC 4, rue du Docteur Calmette - B.P. 13 - 56190 MUZILLAC.

Article 3 : Modalités d'exploitation de l'installation

L'exploitation et la gestion du relais informations services seront assurées par la Communauté de Communes du Pays de la Roche Bernard. Le permissionnaire prend à sa charge l'ensemble des coûts d'installation, de branchement éventuels aux réseaux divers (P.T.T. - E.D.F....) et de fonctionnement de la structure et fera son affaire de toutes les conditions administratives, techniques et financières liées au projet.

Il devra également souscrire une assurance couvrant tous risques liés à l'installation en place mais également aux personnes. L'Etat dégage entièrement sa responsabilité pour tout sinistre ou accident pouvant porter préjudice tant à des personnes qu'à des biens, de même en cas de recours quel qu'il soit. De même, il ne pourra être tenu responsable des dégradations éventuelles pouvant survenir au relais informations services.

Article 3.1 : Conservation des lieux et abords

Le permissionnaire devra gérer très correctement son installation en permanence de telle sorte à assurer à la fois son maintien en bon état et la propreté de ses abords.

Article 3.2 : Droit de contrôle

L'Etat se réserve le droit de contrôle à tout moment du respect à la fois des conditions d'exploitation, de conservation des lieux et de la destination des installations.

Article 3.3 : Clause de non restriction de l'information

S'agissant d'un service apporté sur une aire appartenant à l'Etat et donc ouverte au public, le permissionnaire s'engage à fournir, sans restriction aucune, les informations touristiques qu'il détient à quiconque en fait la demande.

De même, l'Etat se réserve le droit de faire, en concertation avec le permissionnaire, une campagne de promotion et d'information publique pour son propre compte.

Article 4 : Publicité

La signalisation de l'activité pourra être assurée par des signaux installés sur les dépendances du domaine public en accord avec la DDE. Tout autre dispositif à l'intention des usagers est formellement interdit.

Article 5 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement en cas d'inexécution des conditions particulières, sans préjudice, s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

Article 6 : Expiration du délai et remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration des délais prévus à l'article 5, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Redevance - Droit fixe

S'agissant d'un point d'information destiné aux usagers de la RN 165 il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe d'un montant de 20 € prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le permissionnaire au moyen d'un timbre fiscal apposé sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 8 - Charges

Le permissionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 9 : Permis de construire - Autorisations diverses

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ni autres autorisations. Celui-ci ou celles-là seront demandés s'il y a lieu aux autorités compétentes préalablement à toute utilisation.

Article 10 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable, tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations en vigueur concernant notamment, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 12 - Exécution

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de MARZAN
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de MUZILLAC (2 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire)
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 8 Septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service maritime

04-08-03-001-avis de convention de superposition de gestion - commune de l'ile aux moines - occupation domaniale du mur de soutènement et des terre-pleins situés anse du Dréhen

La convention de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime en date du 3 août 2004 entre Madame le Préfet et Monsieur le Maire de l'ILE AUX MOINES autorise l'occupation du DPM par le mur de défense contre la mer et les terre-pleins « cabines de plages » situés dans l'anse du Dréhen.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service maritime

3 Direction des services fiscaux

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

04-07-19-003-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section D n°s 450 et 453, ZR n° 16, situées à BERNE, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 539 et 713 du Code Civil;

VU l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que les parcelles situées à BERNE, cadastrées section D n° 450, pour une superficie de trente et un ares vingt centiares (31 a 20 ca) et n° 453 pour une superficie de vingt ares quatre centiares (20 a 04 ca), au lieudit « Leure Saint Albot » et section ZR n° 16, située au lieudit « Saint Albaud » pour une superficie de huit ares quatre vingt dix centiares (8 a 90 ca), sont portées dans la documentation cadastrale au nom de M. de DURFORT de CIVRAC de LORGE Paul Louis Marie Robert, domicilié à la Maison de retraite La Martinière – 72300 SABLE SUR SARTHE ;

Attendu que ces biens appartenant en propre à M. de DURFORT de CIVRAC de LORGE Paul pour en avoir acquis, en ancien cadastre section D sous le n° 995p pour la parcelle D n° 450, sous les n°s 995p et 1060 pour la parcelle D n° 453 et sous le n° 995p pour la parcelle D n° 402, la nue-propriété avec d'autres immeubles de M. Louis Henri Marie TIMOLEON de COSSE, comte de BRISSAC, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 12 juillet 1913, portant la mention suivante : « Enregistré au FAQUET le 16 octobre 1913, Folio 65 N° 171, déposé au rang des minutes de Me Charles BLANCHET, notaire à PARIS, ainsi que le constate un acte en son rapport en date du 25 février 1914, enregistré à PARIS le 27 février 1914, Volume 637, Folio 13, case 3. Une expédition du tout a été transcrite au bureau des hypothèques de PONTIVY le 13 mars 1914, volume 545 n° 77. Il en a recueilli l'usufruit suite aux décès de M. le Comte de BRISSAC, décédé à PARIS le 16 octobre 1925, de Mme la Duchesse de LORGE, décédée à BERNE le 22 octobre 1934 et de Mme la Comtesse Douairière de BRISSAC, décédée à PARIS le 26 novembre 1914. La parcelle D n° 402 a été remembrée sous le n° 16 de la section ZR ainsi qu'il résulte du procès-verbal de remembrement en date du 16 mars 1972, publié le même jour à la conservation des hypothèques de PONTIVY, volume RR n° 29 (compte n° 60) ;

Attendu que M. de DURFORT de CIVRAC de LORGE Paul susnommé, né à PARIS (7^{ème}) le 15 juillet 1891, est décédé en son domicile à la Maison de retraite de la Martinière à SABLE SUR SARTHE le 22 mars 1972 et que sa succession n'a pas été réglée ;

Qu'il apparaît dès lors que ces parcelles dépendent d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

Que dans ces conditions, les parcelles en cause doivent être considérées comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession des parcelles sises à BERNE, cadastrées section D n° 450, pour une superficie de trente et un ares vingt centiares (31 a 20 ca) et n° 453 pour une superficie de vingt ares quatre centiares (20 a 04 ca), au lieudit « Leure Saint Albot » et section ZR n° 16, située au lieudit « Saint Albaut » pour une superficie de huit ares quatre vingt dix centiares (8 a 90 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien vacant et sans maître.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de BERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de BERNE.

A VANNES, le 19 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

3.2 Qualité organisation et informatique

04-09-07-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R 167 à R 184 du code du domaine de l'état et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1° - Toutes opérations d'un montant inférieur à 80 000 € se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux (articles R 32, R 66, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129 et R 130, R 144 et 148, A 102 et A 116 du code du domaine de l'Etat).

2° - Stipulation au nom de l'Etat dans des actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat (article R 18 du code du domaine de l'Etat).

3° - Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat (article 1 du code du domaine de l'Etat).

4° - Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public (article R 58 du code du domaine de l'Etat).

5° - Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires (articles R 83 – 4^{ème} alinéa - R 89 et A 106 du code du domaine de l'Etat).

6° - Octroi des concessions de logement (articles R 95 – 2^{ème} alinéa – et A 91 du code du domaine de l'Etat).

7° - Instances domaniales de toute nature à l'exception de celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux (articles R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat).

8° - Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat (articles R 4 et R 105 du code du domaine de l'Etat).

9° - Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation a été confiée au service des domaines (loi validée du 5 octobre 1940 – loi validée du 20 novembre 1940 – ordonnance du 5 octobre 1944 – décret du 23 novembre 1944 – ordonnance du 6 janvier 1945 – articles 627 à 641 du code de procédure pénale – articles 287 à 298 du code de justice militaire).

10° - Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatives aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat articles R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat – décret n° 67-568 du 12 juillet 1967).

11° - Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par le service de la direction générale des impôts (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982).

Article 2 : - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice POTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise FONT, directrice divisionnaire des impôts, ou à son défaut, par M. Michel MARAL, directeur divisionnaire des impôts, par M. Jean-Paul RENOARD, directeur départemental adjoint des impôts, ou par Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. Patrice POTIER sera exercée en ce qui concerne les attributions visées à l'article 1 :

- alinéa n° 9 par M. Hervé KERFRIDEN, inspecteur divisionnaire des impôts, sauf relations avec le Tribunal en ce qui concerne les requêtes et les comptes rendus de gestion concernant les successions dont l'enquête révèle un actif supérieur à 30.000 €, et par M. René LE BRETON, contrôleur principal des impôts, dans les mêmes conditions pour les successions dont l'enquête révèle un actif supérieur à 10.000 €.

- alinéa n° 10 par MM Michel GUYCHARD, François TANGUY, inspecteurs des impôts.

Article 3 : - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à Mmes Suzanne BERSON, Michèle CRESPIEN et Christine GAUFRETEAU, inspectrices des impôts, MM Jacques BARRIER, Michel GUYCHARD, Jacques LE BOURHIS, Jean Noël MORVAN et François TANGUY, inspecteurs des impôts, désignés à cet effet par arrêté de M. Gilbert JEZEQUELOU, directeur des services fiscaux, en date du 9 juillet 2004.

Article 4 : - En raison de l'existence d'un centre des impôts foncier à VANNES, il est donné délégation à M. Hervé KERFRIDEN, inspecteur divisionnaire des impôts, pour les attributions et dans les limites suivantes :

1) Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national

Signature des actes lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans,
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur (statut du fermage, propriété commerciale...).
- le montant du loyer annuel n'excède pas le chiffre fixé à l'article A, 03, I 1°, du code du domaine de l'Etat.

2) Concessions de logement

Signature des arrêtés de concession par nécessité absolue de service.

- 3) Acquisitions, prises à bail d'immeubles et procédures instituées par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967
Signature des actes d'acquisition par l'Etat lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession allouée au vendeur est inférieur ou égal à quatre vingt mille euros (80 000 €) ;
Signature des actes de prise à bail par l'Etat, lorsque le loyer annuel, charges comprises, est égal ou inférieur à seize mille euros (16 000 €), sauf lorsque le contrat est susceptible de conférer au bailleur des droits exceptionnels ;
Signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation lorsqu'il est fait application de l'article R 178 du code du domaine de l'Etat ou de l'article 3 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
- 4) actes de vente :
Signature des actes de vente par l'Etat lorsque le prix est inférieur ou égal à 80.000 €.

Article 5 : - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, 7 septembre 2004

le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

04-09-07-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la nomenclature 2003 d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances du 3 février 2004, nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, à compter du 31 août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées à l'activité de sa direction, sur les lignes budgétaires suivantes et dans les limites précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Budget n° 20 « charges communes » :

Délégation est donnée pour les chapitres :

- 15.01 " Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes "
- 15.02 " Remboursements sur produits indirects et divers " ;
- 15.03 " Frais de poursuite et de contentieux " .

Budget n° 7 « services financiers » :

Délégation est donnée pour les titres :

- III, " moyens des services " ;
- V, " investissements exécutés par l'Etat " .

Dépenses en matière domaniale et procédures foncières :
- Séquestre et liquidation de divers biens - biens et patrimoines privés
- Rubriques d'imputation provisoire : 4661341, 4661342, 4661348 et 47183
- Compte « Opérations commerciales des Domaines » (n° 904-06)

Dépenses afférentes aux subdivisions :

- 1° Ventes mobilières ;
- 2° Droit de préemption ;
- 3° Gestion d'immeubles domaniaux confiés provisoirement à l'administration des domaines ;
- 4° Achat, gestion et vente d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois des 28 octobre 1946 et 21 juillet 1950 ;
- 5° Gestions domaniales spéciales ;
- 6° Gestion des cités administratives;
- 7° Opérations foncières réalisées pour le compte des collectivités publiques.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : La délégation de signature s'applique également à la décision de relèvement de la prescription quadriennale pour les créances détenues par les agents de l'Etat, vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée et les décrets n° 98-81 du 11 février 1998, 99-89 du 8 février 1999 et 2001-96 du 2 février 2001.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs d'interventions publiques (titre IV)
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat, dont le montant atteint ou excède 200 000 €.

Cette exclusion ne vise pas les marchés passés dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la cité administrative de Vannes pour laquelle M.POTIER reçoit délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du contrôleur financier local.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 septembre 2004

le préfet

Elisabeth ALLAIRE.

04-09-07-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Action sociale ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par un nouvel arrêté en date du 21 juin 2002, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU la note n°78-020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés de l'action sociale ;

VU le décret en date du 27 juin 2003 portant nomination de Mme Elisabeth ALLAIRE en qualité de préfet du département du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 31 août 2004

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : - M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, est autorisé à signer tous actes d'engagement juridique et à constater le service fait se rapportant aux dépenses hors marché imputables sur les articles 95 et 96 du chapitre 33-92 (prestations et versements facultatifs) et sur l'article 95 du chapitre 34-98, moyens de fonctionnement des services déconcentrés des services financiers.

Article 2 : - La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 septembre 2004

le préfet

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Qualité organisation et informatique

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

04-08-18-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment l'article L 6132-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 86.435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers ;

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 modifiant le code de la santé publique portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires, ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers ;

VU l'arrêté de création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 28 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :
Mme Annick GUILLOU-MOINARD
M. Gilles ALLIOUX
M. Gérard ALNO
Président de la Commission Médicale d'Établissement
M. le docteur Didier ROBIN

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :
M. Jean RIBET
M. Michel LE CORFF
M. Jacques LAMBERT
Président de la Commission Médicale d'Établissement
M. le docteur Henry JARDEL

Représentant l'hôpital local Yves Lanco de Le Palais :
M. Jean-Yves BLANDEL
Président de la Commission Médicale d'Établissement
M. le docteur Patrick MORVAN

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :
M. Jean-Claude FERRAND

Représentant la maison de retraite de Vannes « Mareva » :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Questembert :
Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :
Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :
M. Jean-Michel ROUGET

Représentant le personnel :
M. Dominique BOUVIER (CGT)
M. Romain LEROUX (CGT)

Représentant les pharmaciens :
M. HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 28 juillet 2004 est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et dont copie sera adressée à madame le préfet du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2004
Pour la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

04-07-01-054-arrêté préfectoral fixant la dotation globale pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 avec effet au 1^{er} avril 2004 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2004 fixant la dotation soins pour 2004 du foyer logement de SERENT ;

VU l'avenant n°1 en date du 01 juillet 2004 à la convention tripartite, signé par le président du conseil d'administration de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet, relatif à la réévaluation des dépenses de soins;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant le **foyer logement de SERENT** est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Foyer logement de SERENT.....267 182,54 €
n°FINESS : 560005191

correspondant à un tarif « soins » journalier :

pour les GIR 1&2.....25,58 €
pour les GIR 3&4.....20,16 €
pour les GIR 516.....14,94 €
moins de 60 ans..... 21,96 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 La dotation supplémentaire de 13 050 euros, calculée sur 6 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la mise en œuvre de l'avenant n°1-2004 à la convention tripartite du foyer logement de SERENT.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 01 juillet 2004
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-07-12-005-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beaupré Lalande à Vannes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1133 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 71 places déposé par la Mutualité Retraite 29-56 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 6 mai 2004 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT :

Article 1 – La Mutualité Retraite 29-56 est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Vannes, quartier Beaupré-Lalande, d'une capacité de :

- 65 places en hébergement permanent,
- 3 places en hébergement temporaire,
- 2 places en accueil de jour.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée. Cette autorisation sera accordée dans le cadre de la négociation de la convention tripartite, lorsque les crédits permettant de financer le budget soins seront disponibles, pour l'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Cette autorisation ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-07-12-006-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères à Lanester

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1133 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 70 places déposé par l'association «Les Bruyères», 32 rue Camille Flammarion à MELUN ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 6 mai 2004 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRESENT :

Article 1 – L'association «Les Bruyères» est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Lanester, d'une capacité de 70 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée. Cette autorisation sera accordée dans le cadre de la négociation de la convention tripartite, lorsque les crédits permettant de financer le budget soins seront disponibles pour l'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Cette autorisation ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-07-12-007-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Kerélyls à Pluneret

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1133 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pluneret d'une capacité de 30 places déposé par l'association Kerélyls, rue Nelson Mandela à Lorient ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 6 mai 2004 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRESENT :

Article 1 – L'association Kerélyls est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pluneret, d'une capacité de :

- 28 places en hébergement permanent,
- 2 places en accueil de jour.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée. Cette autorisation sera accordée dans le cadre de la négociation de la convention tripartite, lorsque les crédits permettant de financer le budget soins seront disponibles pour l'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Cette autorisation ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-07-12-008-Arrêté autorisant l'extension de capacité de la résidence Saint Dominique (EHPAD) de Pontivy

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1133 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 juillet 1990 autorisant la société SOLIM à créer une maison de retraite dénommée "Résidence Saint-Dominique" à PONTIVY d'une capacité de 70 lits ;

Vu le dossier présenté par la société SOLIM le 2 septembre 2002 sollicitant la requalification de l'établissement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2002 concernant la requalification sollicitée ;

Vu la convention tripartite signée le 14 février 2003 entre le préfet, le président du conseil général et l'établissement ;

Vu le dossier déposé le 2 avril 2004 par la société SOLIM sollicitant une extension de 15 places de l'établissement ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'extension non importante ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT :

Article 1 – La société SOLIM, gestionnaire de la «Résidence Saint-Dominique» est autorisée à étendre sa capacité de 15 places supplémentaires d'accueil permanent, portant la capacité totale de l'établissement à 85 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 15 places supplémentaires est refusée. Cette autorisation sera accordée dans le cadre de la négociation d'un avenant à la convention tripartite, lorsque les crédits permettant de financer le budget soins seront disponibles pour l'ouverture de l'extension de l'établissement.

Article 3 – Cette autorisation ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-08-02-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'Institut de rééducation psychothérapique de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bousnelaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousnelaie » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IRP « La Bousnelaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IRP « La Bousnelaie » de RIEUX par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-01-028 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP « La Bousnelaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 458,98	1 734 900,35
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 346 349,37	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208 092,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 724 071,35	1 788 240,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	62 569,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit d'un montant de 53 340,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IRP de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

. Au niveau de l'IME
Pour l'internat : 210,11 €
Pour le semi-internat : 164,80 €

. Au niveau de l'I.R.
Pour l'internat : 411,50 €
Pour le semi-internat : 154,31 €
Pour le P.F.S. : 244,76 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004
Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-06-003-Arrêté autorisant l'association KERELYS à assurer la gestion de la résidence Kerélys de Lanester

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-345 en date du 6 octobre 2003 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence Kérélys à Lanester ;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de l'association ARGO, le 26 avril 2004, de dévolution de l'activité des résidences Kérélys à l'association KERELYS ;

Vu les statuts de l'association KERELYS dont le siège est situé rue Nelson Mandela – Lorient ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT :

Article 1 – L'autorisation de gérer la résidence «Kérélys» de Lanester est transférée à l'association KERELYS.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association KERELYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-08-06-004-Arrêté autorisant l'association KERELYS à assurer la gestion de la résidence Kerélys de Ploërmel

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2002 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence Kérélys à Ploërmel ;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de l'association ARGO, le 26 avril 2004, de dévolution de l'activité des résidences Kérélys à l'association KERELYS ;

Vu les statuts de l'association KERELYS dont le siège est situé rue Nelson Mandela – Lorient ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETENT :

Article 1 – L'autorisation de gérer la résidence «Kerélys» de Ploërmel est transférée à l'association KERELYS.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association KERELYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

04-06-07-007-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 10 mai 2004,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 26 septembre 2004 à 8 h 30
- au 28 février 2005 au soir.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 26 septembre 2004 au 15 janvier 2005. L'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2005 au 24 septembre 2005.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER DE PASSAGE</u> - Bécasse	Sera fixée par arrêté ministériel	Sera fixée par arrêté ministériel	Un arrêté particulier instaure : - le prélèvement maximal autorisé, - la tenue d'un carnet de prélèvement, - l'utilisation d'un dispositif de marquage. Par ailleurs : chasse à la passée et à la croûle interdite, utilisation de colliers avec dispositif électronique de repérage des chiens d'arrêt également interdite.
<u>GIBIER DE PLAINE</u> - Perdrix	26 septembre 2004	21 novembre 2004 au soir	
- Faisan	26 septembre 2004	09 janvier 2005 au soir	
- Lapin de garenne	26 septembre 2004	09 janvier 2005 au soir	Sur le territoire des communes où il est classé gibier.
	26 septembre 2004	28 février 2005 au soir	Sur le territoire des communes où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 10 janvier 2005, la chasse au Lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
- Lièvre	Ouverture uniquement les dimanches 17 et 24 octobre 2004		Sur le territoire des communes où il n'y a pas de plan de chasse "Lièvre".
	Ouverture uniquement les dimanches 17, 24 et 31 octobre 2004		Sur le territoire des communes où il y a soit un G.I.C. soit une convention de gestion : AMBON, BANGOR, LOCMARIA, LOYAT, MUZILLAC, LE PALAIS, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAUZON, SURZUR et LA TRINITE-SURZUR.
	17 octobre 2004	21 novembre 2004 au soir	Sur le territoire des communes soumises à plan de chasse "Lièvre" (à l'exception de celles pouvant figurer sur la liste ci-dessus).
- Renard	26 septembre 2004	28 février 2005 au soir	A partir du 10 janvier 2005, la chasse au Renard ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au Chevreuil est également ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2004.

Pendant cette période le Chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'un dispositif de visée),
- soit à l'arc.

Pendant l'ouverture générale (du 26 septembre 2004 au 28 février 2005), la chasse à tir du Chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à plomb (n° 1 ou n° 2).

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'ouverture de la chasse au Sanglier est fixée :

- à la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes soumises à plan de chasse "Sanglier",
- au 15 août 2004 sur le reste du département.

De cette date de signature au 14 août 2004, la chasse au Sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (le tir à balle obligatoire pour la chasse de cette espèce s'effectuera dans ce cas précis exclusivement avec une arme à canon rayé, munie d'un dispositif de visée).

Du 15 août au 25 septembre 2004 et du 10 janvier au 28 février 2005, la chasse au Sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Le tir de Sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué.

Article 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) La chasse à tir et au vol est interdite les mardis et vendredis, à l'exception des jours fériés.

b) En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

du 26 septembre au 30 octobre 2004 : 8 h 30 - 19 h 00,
du 31 octobre 2004 au 28 février 2005 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la Bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

du gibier d'eau qui, à la passée, peut être tiré à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales ;

du Sanglier et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (Cerf, Chevreuil, Daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

du Ragondin qui, hors les plages horaires ci-dessus, ne peut toutefois être tiré de jour que sur autorisation préfectorale individuelle.

c) La chasse de la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est interdite à moins de 150 m des lieux habités.

Article 7 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse au Renard et au Sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,

la vénerie sous terre.

Article 8 : Lors de battues, le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents est obligatoire.

Article 9 : L'utilisation de la corne de chasse est obligatoire en battues pour le gibier soumis à plan de chasse, le Sanglier et le Renard.

Article 10 : En complément des dispositions de l'article 3 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) - Lièvre

La chasse au Lièvre est interdite sur les communes d'ARZON, CARNAC, CLEGUER, MALANSAC, MOREAC, MOUSTOIR-AC', PLOUHARNEL, PLUMELIN, PONT-SCORFF, REGUINY, REMUNGOL, SAINT-VINCENT S/OUST et LA TRINITE SUR-MER.

La chasse au Lièvre n'est ouverte que le dimanche 17 octobre 2004 à AUGAN (à l'exception des terrains du camp militaire de Coëtquidan), BAUD, ERDEVEN, GUELTAS, GUENIN, GUERN, MAURON, MONTENEUF, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PLOERMEL, QUESTEMBERG, SAINT-AVE, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-GONNERY.

La chasse au Lièvre n'est ouverte que les dimanches 17 et 24 octobre 2004 à CADEN, CROIXANVEC, KERFOURN, PLUMELIAU et PLUNERET.

La chasse au Lièvre n'est ouverte que les dimanches 17, 24 et 31 octobre 2004 à AMBON, BANGOR, LOCMARIA, LOYAT, MUZILLAC, LE PALAIS, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAUZON, SURZUR et LA TRINITE-SURZUR.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé de zéro Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs à BAUD, GUELTAS, GUENIN, PLUNERET, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-GONNERY.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé d'un Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs à KERFOURN.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé d'un Lièvre par chasseur isolé et de deux Lièvres par groupe de chasseurs à CROIXANVEC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY et PLUMELIAU.

b) - Perdrix

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 10 et 17 octobre 2004 à CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et LA TRINITE S/MER.

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17 et 24 octobre 2004 à ARRADON, BADEN, PLOEREN et PLOUGOUMELEN.

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2004 à SAINT-BRIEUC-DE-MAURON et SULNIAC.

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que le dimanche à PLUNERET.

La date de clôture de la chasse de la Perdrix est fixée au 11 novembre 2004 au soir à MARZAN.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé de huit Perdrix par chasseur pour l'ensemble de la période d'ouverture à SAINT-BRIEUC-DE-MAURON.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé d'une Perdrix par chasseur et par jour d'ouverture à CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et LA TRINITE S/MER.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé d'une Perdrix par chasseur et par jour d'ouverture et de quatre Perdrix pour l'ensemble de la période d'ouverture à ARRADON, BADEN, PLOEREN et PLOUGOUMELEN.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé de deux Perdrix par chasseur et par jour d'ouverture à PLUNERET.

Le tir de la Perdrix à SAINT-BRIEUC-DE-MAURON est conditionné par la délivrance préalable par la fédération départementale des chasseurs de dispositifs de marquage dont tout spécimen des espèces en cause sera muni sur place, dès qu'il aura été tué.

c) - Faisan commun

La chasse de l'espèce "Faisan commun", sauf l'exception ci-dessous, est interdite à MALANSAC, PLUHERLIN et TREAL. Sur ces trois communes est néanmoins autorisée la chasse du Faisan obscur (coq et poule), mutation du Faisan commun (*Phasianus colchicus tenebrosus*).

La chasse de la poule faisane est interdite à CARNAC, ERDEVEN, LES FOUGERETS, GRANDCHAMP (à l'exception des terrains du camp militaire de Meucon), PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES et LA TRINITE-SUR-MER.

Article 11 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 7 juin 2004
le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-07-26-013-Arrêté de transport, colportage et vente du gibier

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.424-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 5 mars 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux appartenant aux espèces de gibier, nés et élevés en captivité et dont la commercialisation est autorisée,

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1982 modifié, relatif à la détention, la production et l'élevage des Sangliers,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1997 relatif à la commercialisation de certaines espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 relatif au transport, colportage et vente du gibier dans le département du Morbihan,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan en date du 29 juin 2004,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sont interdits en tout temps la détention pour la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous les oiseaux, qu'ils soient vivants ou morts, d'espèces non domestiques, dont la chasse est autorisée.

Article 2 : Sont autorisés, pendant le temps où la chasse en est permise, la détention, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de gibier autres que d'oiseaux ainsi que, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, du Canard colvert, des Faisans de chasse, de la Perdrix grise, de la Perdrix rouge et du Pigeon ramier.

Article 3 : Restent néanmoins interdite la vente du Faisan (Coq et Poule) et de la Perdrix du 26 septembre au 25 octobre 2004 inclus ainsi que celle du Lièvre du 17 octobre au 16 novembre 2004.

Article 4 : La détention, le transport, le colportage, la vente ou l'achat des espèces soumises au plan de chasse ne sont autorisés pendant la campagne de chasse que si les animaux tués sont porteurs du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet ou en cas de partage attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse).

Article 5 : Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 11 août 2003 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Vannes, le 26 juillet 2004
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-06-001-Arrêté rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des produits de défense contre les invertébrés nuisibles dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 1975 modifié, relatif à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

VU l'avis du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

CONSIDERANT la présence importante dans certaines pinèdes du Morbihan de chenilles processionnaires du pin pouvant, à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles), provoquer des troubles graves tant pour l'homme que pour les animaux domestiques ou d'élevage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains secteurs très infestés à une régulation des populations de chenille processionnaire du pin, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature du produit utilisé contre la chenille processionnaire du pin et autorisé (FORAY 96B), composé de *Bacillus thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de Lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux domestiques, les produits de la conchyliculture, la faune utile dont les abeilles et plus généralement la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : La lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) est rendue obligatoire sur le territoire ou partie du territoire des communes suivantes :

- ARRONDISSEMENT DE LORIENT :

Communes de : LE BONO, CARNAC, CRAC'H, LOCMARIAQUER, LE PALAIS, PLOUGOUMELLEN, PLUNERET, QUIBERON, ST-PHILIBERT, ST-PIERRE QUIBERON, SAUZON et LA TRINITE-SUR-MER.

- ARRONDISSEMENT DE VANNES :

Communes de: ARRADON, ARZON, BADEN, BILLIERS, GRANDCHAMP, L'ILE-AUX-MOINES, L'ILE D'ARZ, LARMOR-BADEN, NOYALO, PENESTIN, PLOEREN, SAINT-ARMEL, SAINT-AVE, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEIX et VANNES.

Article 2 : Les terrains infestés seront obligatoirement traités par les Communes, maîtres d'ouvrage, à la diligence et sous le contrôle des Services techniques du Département, maître d'œuvre, selon un programme arrêté en fonction des informations sur le cycle biologique de l'espèce, fournies par le Ministère de l'agriculture (Direction générale de la forêt et des affaires rurales, Département de la santé des forêts, Echelon technique Nord-Ouest d'Orléans).

Article 3 : Les traitements effectifs seront réalisés entre le 1er septembre et la fin du mois d'octobre 2004, par pulvérisation à ultra bas volume d'un produit phytosanitaire autorisé (FORAY 96B) à base de *Bacillus thuringiensis* par la Société « General Air service » basée à 30800 - GARONS.

Article 4 : Les Services techniques du Conseil Général feront parvenir au chef du service régional de la protection des végétaux le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration devra parvenir audit service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivront le traitement, les Services techniques du Conseil Général feront parvenir au même service un second formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Article 5 : Les Services techniques du Conseil Général porteront à la connaissance du public, préalablement à leur réalisation, les traitements à intervenir des pinèdes contre la chenille processionnaire, notamment par voie de presse ou/et d'affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, MM. les maires des communes visées à l'article 1er, le chef du service régional de la protection des végétaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes sus-visées et inséré au Recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 septembre 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des affaires maritimes

04-09-07-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 060 DPS/GA 1 du 16 juin 2000 nommant M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 61/DPS/GA 1 du 23 juin 2000 nommant Mme Sandrine RICHEZ épouse SELLIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 03013889 du 02 février 2004 nommant Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 260/DEC/AFFMAR du 17 avril 2002 nommant M. Olivier BUSSON à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 donnant délégation de signature à M. GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 juin 2004 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

- 2.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :
 - procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
 - autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
 - actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.
- 2.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :
 - décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
 - contrôle de ces sociétés.
- 2.3 - L'affectation collective de défense :
 - décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.
- 2.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.
- 2.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.
- 2.6 - A la police des épaves maritimes :
 - concession d'épaves complètement immergées ;
 - en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;
- 2.7 - A la gestion administrative du pilotage :
 - réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
 - délivrance des licences de capitaine-pilote.
- 2.8 - A l'achat et vente de navires :
 - visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
 - visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.
- 2.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
 - approbation des documents budgétaires prévisionnels
 - approbation des comptes financiers
- 2.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :
 - délivrance des autorisations annuelles.

- 2.11** - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :
- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.
- 2.12** - A la pêche à pied professionnelle :
- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.
- 2.13** - Aux projets d'aménagement du littoral :
- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GOALLO, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 2 du présent arrêté par :

- M. Olivier BUSSON, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service « AIML » à la direction départementale des affaires maritimes à Lorient ;
ou
- Mme Sandrine RICHEZ épouse SELLIER, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes d'Auray ;
ou
- Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Vannes ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine RICHEZ ép. SELLIER, Mme Armelle ROUDAUT ép. LAFON et de M. Olivier BUSSON, la présente délégation sera exercée comme suit :

- Pour les matières prévues à l'article 2 par :
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes ;

- 4.2- Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :
- M. Pierre TOULLEC, contrôleur classe exceptionnelle des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSÉ, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Fernandez GILLES, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Inspection académique

04-08-31-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, en matière d'ordonnancement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André MERCIER, inspecteur d'Académie, directeur des services de l'éducation nationale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. André MERCIER en matière d'ordonnancement ;

VU les circulaires n° 3-0750 du 17 septembre 2003 et n°4-0061 du 28 janvier 2004 du Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003, sus-visé est complété comme suit :

- chapitre 43-02 « Etablissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions »
 - article 10 : dépenses de fonctionnement des classes de collèges et lycées sous contrat d'association
 - article 90 : dépenses de fonctionnement des classes post-baccalauréat des lycées sous contrat d'association
 - article 80 : dépenses pédagogiques
- Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

04-09-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, en matière d'ordonnancement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la nomenclature d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports dans le Morbihan en matière d'ordonnancement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 247 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les budgets n° 32 et n° 106 et les comptes d'affectation spéciale 902, relatives aux chapitres suivants :

Titre III - Moyens des services

- Chapitre 34.98 - Moyens de fonctionnement des services déconcentrés
- Chapitre 36.91 - Subventions aux établissements publics

Titre IV - Interventions publiques

- Chapitre 43.90 - Jeunesse et vie associative
- Chapitre 43.91 - Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- Chapitre 66.33 - Subventions d'équipement aux collectivités (opérations déconcentrées)

Compte spécial du trésor 902.17 FNDS

- Chapitre 03 - Subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse.
- Chapitre 12 – Subventions d'investissement.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs et Madame Valérie GUIICHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 5 - Sont réservés à ma signature ou à celle de l'un des délégataires du corps préfectoral :

- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local
- les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 septembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-09-08-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour les affaires générales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté n° 246 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° - les convocations du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- 3° - la délivrance des récépissés de déclaration des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 4° - la décision d'opposition à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 5° - les injonctions aux personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux ;
- 6° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A.;
- 7° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 8° - les décisions interdisant, en cas d'urgence, aux éducateurs d'encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
- 9° - les récépissés de déclaration des personnes physiques ou morales désirant exploiter contre rémunération un établissement d'activités physiques et sportives ;
- 10° - les récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
- 11° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan et de l'école nationale de voile, en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 12° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 13° - la certification conforme des arrêtés de Madame le préfet.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 septembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports.

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

04-09-08-005-SRITEPSA : Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 15 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 15 du 9 juillet 2004 à la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les Exploitations d'Horticulture et des Pépinières du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,

et

- L'Union Départementale agro-alimentaire C.F.D.T. du MORBIHAN.

- La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture (F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.)

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10 Préfecture du Finistère

04-07-28-004-Arrêté préfectoral n° 2004-0844 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212.3 à L212.7 (Livre II, Titre I) ;

VU le décret n°92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;

VU la décision du 27 mai 2004 du président du conseil régional de Bretagne;

VU la décision du 29 avril 2004 du conseil général du Finistère;

VU la décision du 19 avril 2004 du conseil général des Côtes d'Armor;

VU la décision du 27 avril 2004 du conseil général du Morbihan;

VU le courrier du 7 janvier 2002 du président de l'association des maires du Morbihan;

VU le courrier du 24 janvier 2002 du président de l'association des maires du Finistère;

SUR proposition du Secrétaire Général du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est composée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

* Titulaire : Monsieur Nicolas MORVAN

* Suppléant : Monsieur Gérard MEVEL

- Représentants du Conseil Général du Finistère

* Titulaires : Monsieur Louis LE PENSEC, conseiller général du canton de Quimperlé
Madame Jeanne-Yvonne TRICHE, conseillère générale du canton de Scaër

* Suppléants : Monsieur Yvon LE BRIS, conseiller général du canton de Bannalec
Monsieur Gérard MARTIN, conseiller général du canton de Pont-Aven

- Représentants du Conseil Général du Morbihan

* Titulaires : Monsieur Michel MORVANT, conseiller général du canton de Gourin
Monsieur Roland DUCLOS, conseiller général du canton de Le Faouët

* Suppléants : Monsieur Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de Pont-Scorff
Monsieur Gérard PERRON, conseiller général du canton d'Hennebont

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

* Titulaire : Monsieur Ange HERVIOU, conseiller général du canton de Rostronen

* Suppléant : Monsieur Paul GUEGUEN, conseiller général du canton de Gouarec

- Représentants des Maires du Finistère

* Titulaires : Monsieur Daniel LE BRAS, maire de Quimperlé

Monsieur René LE FLOC'H, maire de Clohars-Carnoët
Madame Isabelle DOUSSAL, maire d'Arzano
Monsieur François BLEUZEN, maire de Scaër
Monsieur Marcel MOYSAN, maire de Querrien
* Suppléants : Monsieur Yvon LE BRIS, maire de Bannalec
Monsieur Jean LOMENECH, maire de Rédéné
Monsieur Louis ROUSSEAU, maire de Locunolé
Monsieur Joël DERRIEN, maire de Sain-Thurien
Monsieur Pierre- CALVAR, maire de Guilligomarc'h

- Représentants des Maires du Morbihan

* Titulaires : Monsieur Yves-Paul LAVOLE, maire de Priziac
Monsieur André LAMANDE, maire de Guisriff
Monsieur François AUBERTIN, maire de Guidel
Monsieur Serge LECHAT, maire de Le Croisty
Monsieur Yves LE GOFF, maire de Le Saint

* Suppléants : Monsieur Louis-Marc RIVOAL, maire de Roudouallec
Monsieur Guy JOUET, maire de Saint-Tugdual
Monsieur Ange LE LAN, maire de Meslan
Madame Maryannick GUIGUEN, maire de Saint-Caradec Tregomel
Monsieur David LE SOLLIEC, maire de Gourin

- Représentants des établissements publics locaux

- Communauté de communes du Pays de Quimperlé

* Titulaire : Monsieur Michaël QUERNEZ, Président de la Communauté de communes

* Suppléant : Monsieur Alain FOLLIC

- Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

* Titulaire : Monsieur Jean-Luc LE GUILLOUX

* Suppléante : Madame Marie FAURE

Syndicat départemental de l'eau du Morbihan

* Titulaire : Monsieur Francis LE PICHON, maire de Le Faouët, délégué du SIAEP de l'Ellé

* Suppléant : Monsieur Roland DUCLOS, maire de Berné, président du SIAEP de l'Ellé

Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

* Titulaire : Monsieur Michel FORGET, Président du SMPE de Quimperlé

* Suppléant : Monsieur Guy HENOFF, Vice-Président du SMPE de Quimperlé

2 – Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Finistère

* Titulaire : Monsieur Guy KERHERVE

* Suppléant : Monsieur Jean-Michel LE BRETON

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Morbihan

* Titulaire : Monsieur Alain PERRON

* Suppléant : Monsieur Louis KERSULEC

- Représentants de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne

* Titulaire : Monsieur Michaël CIAPA, P.D.M. Industries

* Suppléant : Monsieur Noël MAHO

- Représentants de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

* Titulaire : Monsieur Yves LANDREIN, Président

* Suppléant : Monsieur Xavier NCOLAS

- Représentants de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique

* Titulaire : Monsieur François LE SAGER, Président

* Suppléant : Monsieur Christian LE CLEVE, directeur

- Représentants des associations de protection de la nature

* Titulaire : Monsieur Jean RAPILLY, TOS-association nationale pour la protection des eaux et rivières

* Suppléant : Monsieur Maurice PERON, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentants des consommateurs

* Titulaire : Monsieur Jean-Pierre OSMAS, membre de l'UFC Que choisir Quimper

* Suppléant : Madame Anne-Marie JAFFRE, membre de la C.L.C.V.

- Représentants des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

* Titulaire : Monsieur Marc BERCON

* Suppléant : Monsieur Hervé MIOSSEC

- Représentants des riverains

* Titulaire : Monsieur Jean-Paul JEHANNO,

* Suppléant : Vice-Président de l'association "Quimperlé Inondations"
Monsieur Eric LE MOULEC,
Vice-Président de l'association "Quimperlé Inondations"

- Représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

* Titulaire : Monsieur Marc BIGOT, comité local des pêches maritimes de Concarneau

* Suppléant : Monsieur Adrien LE MENACH, comité régional des pêches maritimes

3 - Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de Région ou son représentant (D.I.R.EN.)
- Le Préfet du Finistère ou son représentant
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- un représentant d' IFREMER

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2002-0229 du 7 mars 2002 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isolé et Laiïta est abrogé.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 juillet 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Yves SEGUY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture du Finistère

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/09/2004